



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Mod DOC 19.01



26089529

le,



01 JUL. 2026

Greffé

N° d'entreprise : **0476 488 447**

Nom

(en entier) : **FORMATHE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **rue de Colard Trouillet 10 - 4100 Seraing**

Objet de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS - DEMISSIONS et NOMINATION

L'Assemblée Générale, réunie ce 4 juin 2026, prend acte des démissions suivantes :

1. de Madame LIGOTTI Providenza, de tous ses mandats de :

- administratrice et d'administratrice-déléguée ;
- trésorière ;
- déléguée à la gestion journalière.

2. de Monsieur DUMONT Jacques, de son mandat d'administrateur.

Ces démissions prennent effet ce jour, le 4 juin 2026. Décharge leur est donnée pour l'exercice de leurs mandats jusqu'à cette date.

L'Assemblée Générale, réunie ce jour, prend acte de la nomination de Madame Rosa GAROFALO en tant que trésorière (déléguée à la gestion journalière et administratrice).

L'assemblée générale du 4 juin 2026, a décidé de republier la totalité de ses statuts :

L'assemblée générale réunie le 4 juin 2026 a adopté à l'unanimité (extrait du procès-verbal signé de l'assemblée générale) les modifications aux statuts coordonnés tels que libellés ci-après :

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE I. DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée **Formathé**. Il n'y a plus d'abréviation ni d'acronyme.

Article 2

Le siège social est établi en région wallonne.

TITRE II. LE BUT ET L'OBJET SOCIAL

Article 3

L'association a pour but principal de favoriser le développement et l'autonomie des personnes, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de culture et d'origine afin de leur permettre une meilleure insertion sociale et/ou professionnelle. L'association a pour but également de favoriser l'inclusion numérique.

Pour atteindre ses buts, l'association a pour objet en outre d'organiser des formations et accompagnements adaptés aux personnes et/ou organismes en demande telle que : Coaching emploi, orientation socio-professionnelle, outplacement, développement personnel (connaissance de soi, valorisation des talents et potentiels, amélioration de la qualité de vie personnelle, gestion de stress, image personnelle...), formations en langue, informatique et tout autre domaine à la demande et selon l'évolution sociétale...

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes avant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

TITRE III. LES MEMBRES

Article 4

L'association est composée de membres effectifs, peut également être composée de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres émérites. Seuls les membres effectifs, appelés ci-après «membres», jouissent de la plénitude des droits.

Le mode d'acquisition de la qualité de membre adhérent, d'honneur ou émérite est précisé au titre XV des présents statuts.

Article 5

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à deux. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Article 6

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande par écrit, à l'organe d'administration, qui remplissent les conditions admises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par mail.

Article 7

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit ou par mail à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire:

- le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent ;
- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à Article 6 ;
- le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur ou impliquant sa participation ;
- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives

Article 8

Le membre dont les actes ou paroles nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association pourra être exclu de l'association ou subir une sanction telle que définie au règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées. Celle-ci est tenue de motiver sa décision.

Le membre devra être préalablement entendu en personne ou par la voix d'un défenseur.

Article 9

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 10

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 11

L'organe d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 8, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 12

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Article 13

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée à l'organe d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

TITRE IV. LES COTISATIONS

Article 14

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixée par l'organe d'administration.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre, l'organe d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, l'organe d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

La décision de l'organe d'administration est irrévocable.

TITRE V. LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Article 16

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. au plus tard le 30 juin de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande, par lettre recommandée adressée au conseil d'administration, d'un cinquième des membres au moins.

Article 17

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, ou par e-mail (secretariat@formathe.net ou direction@formathe.net), au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations au maximum.

Les membres de l'assemblée générale pourra en outre inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 19

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Article 20

Les résolutions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 21

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 22

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations (loi du 23 mars 2019, publiée au MB le 4 avril 2019 et entrée en vigueur le 1ier mai 2019).

Article 23

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et par les membres effectifs qui le souhaitent et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 24

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément au le Code des sociétés et des associations (loi du 23 mars 2019, publiée au MB le 4 avril 2019 et entrée en vigueur le 1ier mai 2019).

Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE VI. LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 25

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1o de modifier les statuts ;

2o d'admettre les nouveaux membres ;

3o d'exclure un membre ;

4o de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;

5° de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;

- 6o d'approuver annuellement les comptes et budget ;
- 7o de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 8o d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 9o de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 10o de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale ;
- 11o la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- 12° de se prononcer sur le rapport moral, le rapport financier et sur le procès-verbal de l'assemblée générale précédente

TITRE VII. LA COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 26

L'association est gérée par un organe d'administration composé de minimum deux administrateurs, membres de l'association ou non, sans que le nombre d'administrateurs non membres puisse être supérieur au quart du nombre total d'administrateurs. Toutefois, par dérogation à cette règle, l'organe d'administration ne sera composé que de minimum deux administrateurs. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres et l'organe d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de six ans. Il se termine à la date de la sixième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

L'administrateur sortant est rééligible.

Article 27

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 28

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 29

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit ou par mail à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 26.

TITRE VIII. LE FONCTIONNEMENT L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 30

L'organe peut désigner en son sein un président, un secrétaire, un trésorier et un vice-président. Un administrateur peut remplir plusieurs fonctions.

Le président est chargé notamment de présider l'organe d'administration. En cas d'empêchement du président, un autre administrateur exerce ses fonctions et ses pouvoirs.

Le secrétaire est notamment chargé de convoquer l'organe d'administration, de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, l'organe d'administration peut désigner un administrateur pour le remplacer à titre intérimaire.

Article 31

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Article 32

L'organe délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 33

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe sont prises à la majorité 2/3 des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 34

L'organe d'administration est convoqué par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il se réunit au moins une fois par an.

La convocation de l'organe d'administration est envoyée par lettre ordinaire, ou e-mail au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe.

Elle contient l'ordre du jour.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

TITRE IX. LES POUVOIRS DEVOLUS A L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 35

Hormis le cas où elle crée un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière, l'association est gérée et représentée par l'organe d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 36

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par l'organe d'administration.

Article 37

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par l'organe d'administration.

TITRE X. L'ACTION EN JUSTICE

Article 38

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 40 des statuts, à représenter l'association à cet effet par l'organe d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 25,9° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

TITRE XI. LA GESTION JOURNALIERE

Article 39.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, une personne ou plusieurs personnes agissant individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

Article 40.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière est limité aux actes de gestion journalière. Toutefois, l'organe d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et ou confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Article 41.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration et est de maximum six ans.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si l'organe d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

TITRE XII. LA REPRESENTATION

Article 42

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président ou un administrateur agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

Article 43.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration et est de maximum six ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Article 44

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 45

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Titre XIII. LES COMPTES ET BUDGET

Article 46

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations (loi du 23 mars 2019, publiée au MB le 4 avril 2019 et entrée en vigueur le 1^{er} mai 2019).

Article 47

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 48

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les produits et les charges de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément au Code des sociétés et des associations (loi du 23 mars 2019, publiée au MB le 4 avril 2019 et entrée en vigueur le 1^{er} mai 2019).

Article 49

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un réviseur d'entreprises, le ou les commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans.

Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme.

Article 50

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs vérificateurs, membre(s) ou non de l'association, chargés de contrôler les comptes et de lui présenter un rapport annuel.

TITRE XIV. LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 51

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Le notifier dans la convocation de l'AG.

TITRE XV. LES MEMBRES ADHERENTS, MEMBRES D'HONNEUR (OU PARRAIN) ET MEMBRES EMERITES

Article 52

Sont membres adhérents les personnes qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association. Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations définis sous le présent titre.

L'organe d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur (ou parrain) à toute personne souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelée à faire partie de son comité de parrainage ou de son conseil scientifique.

De même, le titre de membre émérite pourra être conféré par l'organe d'administration à des personnes qui ont rendu des services insignes à l'association ou aux objets qu'elle poursuit.

Les membres d'honneur et les membres émérites ne sont pas considérés au sens des présents statuts comme membres et ils ne jouissent que des droits et obligations des articles 56 et 57 définis sous le présent titre.

Article 53

La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse au président de l'organe d'administration une demande écrite dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent. Le président de l'organe d'administration admet la personne en qualité de membre adhérent et invite celle-ci à confirmer son admission en signant la liste des membres adhérents. Cette liste sera mise à jour chaque année.

Article 54

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixée par l'organe d'administration.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre adhérent, l'organe d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, l'organe d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifie sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

La décision de l'organe d'administration est irrévocable.

Article 55

Le membre adhérent peut démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

Est présumé démissionnaire, le membre adhérent qui :

- est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur ou impliquant sa participation ;
- n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Article 56

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'organe d'administration.

Le président de l'organe d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine réunion de l'organe d'administration la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre adhérent a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbent sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. Le président de l'organe d'administration informe l'organe d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une définitive exclusion ou le maintien de la qualité de membre adhérent.

TITRE XVI. LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 57

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL ou une association poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 58

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code des sociétés et des associations (loi du 23 mars 2019, publiée au MB le 4 avril 2019 et entrée en vigueur le 1^{er} mai 2019).

TITRE XVII. ARBITRAGE

Article 59

En cas de litige, la solution du litige sera confiée à un collège d'un arbitre désigné et statuant conformément aux articles 1676 et suivants du Code Judiciaire.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Pour copie certifiée conforme,

AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'ASBL

NOM(S), PRENOM(S), GAROFALO Rosa, Secrétaire

agissant en qualité d'organe de représentation de l'association .